

SERVICE DES ANTIQUITÉS

AUTORISATION DE FOUILLES.

Je soussigné, Directeur Général du Service des Antiquités, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, autorise par la présente Monsieur le Docteur Steindorff, au nom de l'Université de Leipzig à exécuter des fouilles scientifiques à aux Pyramides de Guizeh

dans les terrains appartenant à l'Etat, libres, non bâtis, non cultivés, non compris dans la zone militaire, cimetières, carrières, etc., et, en général, non affectés à un service public.

Les terrains sur lesquels porte l'autorisation comprennent les limites indiquées par M. Steindorff sur le plan. Toutefois les limites ne sont que provisoires : dans le cas où un autre voudrait demander à fouiller les terrains des grandes pyramides il est entendu que M. Steindorff devra spécifier plus étroitement la portion qu'il entendra garder et que tout au partie de la portion qu'il n'entendra pas garder sera allouée au nouveau venu.

Les fouilles seront faites par les soins et aux frais de Monsieur Steindorff

qui devra diriger et surveiller lui-même les travaux et qui s'engage à payer au Service des Antiquités, à titre de contribution pour les frais de surveillance des lieux antiques, la somme de 10 piastres tarif par jour pendant toute la durée de ces travaux.

Toutes les antiquités trouvées par M. Steindorff

seront partagées entre le Service des Antiquités et M. Steindorff

selon les règlements en vigueur.

Il est entendu, en outre, que M. Steindorff

devra, une fois ses fouilles terminées, remettre dans un état satisfaisant tous les terrains sur lesquels il aura opéré; il ne sera autorisé à exporter les antiquités qui lui seront échues en partage que lorsque le Service des Antiquités aura constaté l'état satisfaisant de ces terrains.

M. Steindorff

s'engage à ne pas prendre d'estampage au papier humide sur les monuments coloriés et à déposer au Musée, et, si possible, à la Bibliothèque Khédiviale, un exemplaire des ouvrages

mémoires, tirages à part, recueils de gravures publiés par ses soins sur les objets découverts au cours de ses fouilles.

M. Steindorff

s'engage en outre à livrer au Service des Antiquités, dans le délai d'un an à partir de la date où ses travaux auront pris fin: 1° Un croquis, ou, s'il y a lieu, au jugement du Service, un plan du champ de fouilles qui puisse être publié dans les Annales du Musée; 2° une liste sommaire se référant à ce plan et indiquant la position des objets formant un ensemble, tels que sarcophages, barques, statues funéraires, verres, amulettes appartenant à un même sarcophage.

La présente autorisation est valable pour une année à partir
du 1^{er} Janvier 1905.

Fait double à Caire le 16 Janvier 1905

Lu et approuvé

avec l'autorisation de
M. le Dr Steindorff

G. Möller

pr. Le Directeur Général,

Lucien Huyot